

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

35 HEURES

[Art. D.6222-26 et s. du Code du travail](#)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire.
Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = deuxieme année)	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = troisième année)
Moins de 18 ans					
% SMIC Montant Mensuel	27% 432,85 €	39% 625,23 €	55% 881,73 €	54% 865,70 €	70% 1 122,21 €
18 à 20 ans					
% SMIC Montant Mensuel	43% 689,36 €	51% 817,61 €	67% 1 074,11 €	66% 1 058,08 €	82% 1 314,58 €
21 à 25 ans					
% SMIC* Montant Mensuel	53% 849,67 €	61% 977,92 €	78% 1 250,46 €	76% 1 218,40 €	93% 1 490,93 €
26 ans et plus					
% SMIC* Montant Mensuel	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €

* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

39 HEURES

[Art. D.6222-26 et s. du Code du travail](#)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 =

10,57 €

Soit pour une base de 169h/mois =

1 832,12 €

(montant incluant 17,33h par mois payées 125%)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = deuxième année)	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = troisième année)
Moins de 18 ans					
% SMIC Montant Mensuel	27% 494,67 €	39% 714,53 €	55% 1 007,67 €	54% 989,35 €	70% 1 282,49 €
18 à 20 ans					
% SMIC Montant Mensuel	43% 787,81 €	51% 934,38 €	67% 1 227,52 €	66% 1 209,20 €	82% 1 502,34 €
21 à 25 ans					
% SMIC* Montant Mensuel	53% 971,03 €	61% 1 117,60 €	78% 1 429,06 €	76% 1 392,41 €	93% 1 703,88 €
26 ans et plus					
% SMIC* Montant Mensuel	100% 1 832,12 €	100% 1 832,12 €	100% 1 832,12 €	100% 1 832,12 €	100% 1 832,12 €

* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

Ameublement (fabrication) : 35 HEURES

IDCC : 1411

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022= 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	40%	55%
Montant Mensuel	561,10 €	641,26 €	881,73 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	55%	67%
Montant Mensuel	721,42 €	881,73 €	1 074,11 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	881,73 €	1 042,05 €	1 282,52 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €

* [Convention Collective de l'Ameublement \(fabrication\). Accord du 07/12/2011 \(art. 2.2\)
Etendu par arrêté du 30/10/2012 - JO du 07/11/12](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

Ameublement (fabrication) : 39 HEURES

IDCC : 1411

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022= 10,57 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 832,12 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125%, soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC	35%	40%	55%
Montant Mensuel	641,24 €	732,85 €	1 007,67 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC	45%	55%	67%
Montant Mensuel	824,46 €	1 007,67 €	1 227,52 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	1 007,67 €	1 190,88 €	1 465,70 €
26 ans et plus			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 832,12 €	1 832,12 €	1 832,12 €

* [Convention Collective de l'Ameublement \(fabrication\). Accord du 07/12/2011 \(art. 2.2\)](#)
[Etendu par arrêté du 30/10/2012 - JO du 07/11/12](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

Négoce ameublement : 35 HEURES

IDCC : 1880

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	30% 480,95 €	42% 673,32 €	58% 929,83 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	46% 737,45 €	54% 865,70 €	70% 1 122,21 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	58% 929,83 €	66% 1 058,08 €	83% 1 330,62 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €

* [Convention Collective de l'Ameublement \(négoce\). Accord du 26 mai 2015 \(art. 10\)
Etendu par arrêté du 18 décembre 2015 - JO du 26/12/15](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

BATIMENT : 35 HEURES

IDCC : 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

*par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	641,26 €	801,58 €	961,89 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	801,58 €	961,89 €	1 122,21 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	881,73 €	1 042,05 €	1 282,52 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €

* [Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05](#)

Etendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

BATIMENT : 39 HEURES

IDCC : 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 832,12 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	732,85 €	916,06 €	1 099,27 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	916,06 €	1 099,27 €	1 282,49 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	1 007,67 €	1 190,88 €	1 465,70 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 832,12 €	1 832,12 €	1 832,12 €

* [Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05](#)

Etendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

**La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRE

35 heures

IDCC: 567

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE		2EME ANNEE		3EME ANNEE	
	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*
Moins de 18 ans				*	*	*
% SMIC	27%	27%	39%	45%	60%	60%
Montant Mensuel	432,85 €	432,85 €	625,23 €	721,42 €	961,89 €	961,89 €
18 à 20 ans				*	*	*
% SMIC	43%	43%	51%	55%	70%	70%
Montant Mensuel	689,36 €	689,36 €	817,61 €	881,73 €	1 122,21 €	1 122,21 €
21 à 25 ans						
% SMIC**	53%	53%	61%	61%	78%	78%
Montant Mensuel	849,67 €	849,67 €	977,92 €	977,92 €	1 250,46 €	1 250,46 €
26 ans et plus						
% SMIC**	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €

* Convention Collective du 20/03/1973 - Annexe I - Article 8

Etendue par arrêté du 27/09/1973 publié au JO du 11/11/1973

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

BLANCHISSERIE - PRESSING : 35 heures

IDCC : 2002

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

Rémunération minimale des apprentis sur la base du SMIC : conformément aux dispositions de la C.C.I.R. (Convention Collective Inter Régionale) qui prévoit une rémunération majorée de 5 % par rapport au minimum légal* et un horaire de base calculé en multipliant l'horaire hebdomadaire par 4,35 (soit 35h x 4,35 = 152,25)**

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €

Soit pour une base de 152,25h = 1 609,28 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	32% 514,97 €	44% 708,08 €	60% 965,57 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	48% 772,46 €	56% 901,20 €	72% 1 158,68 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMIC*** Montant Mensuel	58% 933,38 €	66% 1 062,13 €	83% 1 335,70 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC*** Montant Mensuel	105% 1 689,75 €	105% 1 689,75 €	105% 1 689,75 €

*Majoration de 5% des taux avenant n°42 du 01/04/1989

Etendu par arrêté du 20/10/1989 publié au JO du 04/11/1989

** Article 8-2-1 Convention Collective du 17 novembre 1997

Etendue par arrêté du 10/08/1998 publié au JO du 20/08/1998

*** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES : 35 heures

IDCC : 1486

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €

Soit pour une base de 151,67h 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

Année d'exécution Niveau de formation	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans		21 à 25 ans**		26 ans et plus**
		Niveaux préparés II et III	Niveau préparé I	Niveaux préparés II et III	Niveau préparé I	
		du SMIC		du SMC		
1^{ère} année*	33% 529,04 €	43% 689,36 €	48% 769,51 €	55% 881,73 €	65% 1 042,05 €	100% 1 603,15 €
2^{ème} année*	43% 689,36 €	53% 849,67 €	58% 929,83 €	65% 1 042,05 €	75% 1 202,36 €	100% 1 603,15 €
3^{ème} année*	58% 929,83 €	68% 1 090,14 €	70% 1 122,21 €	80% 1 282,52 €	80% 1 282,52 €	100% 1 603,15 €

* [Accord du 28 juin 2011 \(article 1er\)](#),

[étendu par arr. 23 décembre 2011 \(article 7\), JO 29 décembre 2011](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

CARRIERES ET MATERIAUX : 35 heures

IDCC : 211 (cadres) ; 135 (ETAM) ; 87 (Ouvriers)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	641,26 €	801,58 €	961,89 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	801,58 €	961,89 €	1 122,21 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	60%	70%	85%
Montant Mensuel	961,89 €	1 122,21 €	1 362,68 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €

* [Accord relatif aux salaires des apprentis du 30 avril 2009 \(étendu par arrêté du 05/11/2009 publié au JO du 14/11/2009\)](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)



SALAIRE DES APPRENTIS
Les montants des rémunérations fixées sont
majorés
à compter du premier jour du mois suivant le
jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj :
01/01/2022

CONFISERIE - CHOCOLATERIE - BISCUITERIE
(DETAILLANTS ET DETAILLANTS FABRICANTS) : 35 h

IDCC: 1286

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

FORMATION SUR 2 ANS

APPRENTI PREPARANT UN BTM CHOCOLATIER CONFISEUR

SMIC au 1er janvier 2022* : 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35h x 52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	**	**
% SMC Montant Mensuel	75% 1 202,36 €	80% 1 282,52 €
<u>18 à 20 ans</u>	**	**
% SMC Montant Mensuel	75% 1 202,36 €	80% 1 282,52 €
<u>21 à 25 ans</u>	**	**
% SMC Montant Mensuel	75% 1 202,36 €	80% 1 282,52 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMC Montant Mensuel	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €

* [Avenant n° 38 du 19 janvier 2021](#)

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification
Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

** [Annexe II : Classifications - Avenant n° 4 du 27 juin 2007
étendu par arrêté du 17 décembre 2007, JO du 23/12/2007](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

COIFFURE

IDCC : 2596

AU NIVEAU CAP EN 2 ANS

35 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	29% 464,91 €	41% 657,29 €	57% 913,80 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 721,42 €	53% 849,67 €	69% 1 106,17 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 881,73 €	63% 1 009,99 €	80% 1 282,52 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	102% 1 635,21 €	102% 1 635,21 €	102% 1 635,21 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)
[Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

COIFFURE

IDCC : 2596

AU NIVEAU CAP EN 2 ANS

39 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 832,12 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	29% 531,32 €	41% 751,17 €	57% 1 044,31 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 824,46 €	53% 971,03 €	69% 1 264,17 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 1 007,67 €	63% 1 154,24 €	80% 1 465,70 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	102% 1 868,77 €	102% 1 868,77 €	102% 1 868,77 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)

[Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 01/01/2022

COIFFURE

IDCC : 2596

NIVEAU B.P.

Après un CAP coiffure

quelle que soit la manière dont le CAP a été préparé (apprentissage, scolaire...)

A compter du 1er juin 2013*

35 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour 151,67h = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	57% 913,80 €	67% 1 074,11 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	67% 1 074,11 €	77% 1 234,43 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	80% 1 282,52 €	80% 1 282,52 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)
[Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

COIFFURE

IDCC : 2596

NIVEAU B.P.

Après un CAP coiffure

quelle que soit la manière dont le CAP a été préparé (apprentissage, scolaire...)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

39 HEURES

SMIC au 1er janvier 2022 =

10,57 €

Soit pour une base de 169h/mois =

1 832,12 € (montant incluant 17,33h par
mois payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*
% SMIC	57%	67%
Montant Mensuel	1 044,31 €	1 227,52 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	67%	77%
Montant Mensuel	1 227,52 €	1 410,74 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMIC**	80%	80%
Montant Mensuel	1 465,70 €	1 465,70 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMIC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 832,12 €	1 832,12 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)

[Étendue par arrêté du 6 mai 2013, JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

HOTELLERIE - RESTAURATION

35 HEURES

IDCC : 1979

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022* = 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans % SMC Montant Mensuel	27% 432,85 €	39% 625,23 €	55% 881,73 €
18 à 20 ans % SMC Montant Mensuel	43% 689,36 €	51% 817,61 €	67% 1 074,11 €
21 à 25 ans % SMC Montant Mensuel	53% 849,67 €	61% 977,92 €	78% 1 250,46 €
26 ans et plus % SMC Montant Mensuel	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €

* [Dernier accord sur les salaires: Avenant n°25 du 9 juin 2017](#)
[étendu par arrêté du 28 novembre 2017, JO du 8 décembre 2017.](#)

A cette date le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 01/01/2022

HOTELLERIE - RESTAURATION

39 HEURES

IDCC : 1979

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022* = 10,57 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 804,65 € (montant
incluant 17,33h
par mois payées
110%** soit
11 003€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC	27%	39%	55%
Montant Mensuel	487,25 €	703,81 €	992,56 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC	43%	51%	67%
Montant Mensuel	776,00 €	920,37 €	1 209,11 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMC	53%	61%	78%
Montant Mensuel	956,46 €	1 100,84 €	1 407,63 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMC	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 804,65 €	1 804,65 €	1 804,65 €

* [Dernier accord sur les salaires: Avenant n°25 du 9 juin 2017 étendu par arrêté du 28 novembre 2017, JO du 8 décembre 2017.](#)

A cette date le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMIC.

** [Avenant n° 2 du 5 février 2007 sur la durée du travail](#)

Étendu par arrêté du 26 mars 2007, JO 29/03/07, applicable le 1er avril 2007

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

MAINTENANCE ET HYGIENE DES LOCAUX : 35 h

IDCC: 1810 ou 3043

FORMATION SUR 2 ANS OU 3 ANS

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMC au 8 décembre 2021* : 10,73 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 627,42 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	** 40% Montant Mensuel 650,97 €	** 50% 813,71 €	** 65% 1 057,82 €
<u>18 à 20 ans</u>	** 55% Montant Mensuel 895,08 €	** 65% 1 057,82 €	** 80% 1 301,94 €
<u>21 à 25 ans</u>	** 70% Montant Mensuel 1 139,19 €	** 80% 1 301,94 €	** 85% 1 383,31 €
<u>26 ans et plus</u>	** 100% Montant Mensuel 1 627,42 €	** 100% 1 627,42 €	** 100% 1 627,42 €

* [Dernier accord sur les salaires \(avenant n° 21 du 23 juillet 2021\)
étendu par arrêté du 22 novembre 2021, publié au JO du 7 décembre 2021](#)

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la classification est plus élevé que le SMIC.

** [CCN des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011
\(Étendue par arrêté du 23/07/2012, JO 30/07/2012\)](#)

Article 5.2.39 "L'apprentissage auprès des jeunes et des entreprises"

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

IMPRIMERIE DE LABEUR ET INDUSTRIES

GRAPHIQUES : 35 heures

IDCC: 184

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 152,25h* = 1 609,28 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMIC	27%	39%	55%
Montant Mensuel	434,51 €	627,62 €	885,11 €
18 à 20 ans			
% SMIC	43%	51%	67%
Montant Mensuel	691,99 €	820,73 €	1 078,22 €
21 à 25 ans			
% SMIC**	53%	61%	78%
Montant Mensuel	852,92 €	981,66 €	1 255,24 €
26 ans et plus			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 609,28 €	1 609,28 €	1 609,28 €

* [Accord du 29 janvier 1999 sur la Réduction et aménagement du temps de travail Article 4.1](#)

Etendu par arrêté du 14 avril 1999, publié au JO du 17/04/1999

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai :01/01/2022

METALLURGIE : 35h

Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35h x 52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

*A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur l'année, à la rémunération
annuelle garantie définie à*

l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	45%	55%
Montant Mensuel	561,10 €	721,42 €	881,73 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	881,73 €	1 042,05 €	1 282,52 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	881,73 €	1 042,05 €	1 282,52 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €

* [Métallurgie - Accord national - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011](#)

[Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie étendu par un arrêté du 27 avril 2015](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

METALLURGIE : 39h

Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 832,12 € (montant incluant 17,33h
par mois payées 125%
soit 12,69€/h)

*A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur
l'année, à la rémunération annuelle garantie définie à
l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au
long de la vie*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	45%	55%
Montant Mensuel	641,24 €	824,46 €	1 007,67 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	1 007,67 €	1 190,88 €	1 465,70 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	1 007,67 €	1 190,88 €	1 465,70 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 832,12 €	1 832,12 €	1 832,12 €

* [Métallurgie - Accord nationaux - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011](#)
[Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au](#)
[étendu par un arrêté du 27 avril 2015](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

Plasturgie : 35 HEURES

IDCC : 292

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMIC	*	*	*
Montant Mensuel	35% 561,10 €	42% 673,32 €	60% 961,89 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC	*	*	*
Montant Mensuel	45% 721,42 €	54% 865,70 €	75% 1 202,36 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMIC**	*	*	*
Montant Mensuel	55% 881,73 €	66% 1 058,08 €	80% 1 282,52 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €

* [Convention Collective de la Plasturgie - Accord du 23/05/2012 \(art. 13.3\)](#)

[Etendu par arrêté du 12/12/2012 - JO du 20/12/12](#)

[Modifié par l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

Plasturgie : 39 HEURES

IDCC : 292

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 832,12 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125%
soit 12,69€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	42%	60%
Montant Mensuel	641,24 €	769,49 €	1 099,27 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	54%	75%
Montant Mensuel	824,46 €	989,35 €	1 374,09 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	66%	80%
Montant Mensuel	1 007,67 €	1 209,20 €	1 465,70 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 832,12 €	1 832,12 €	1 832,12 €

* [Convention Collective de la Plasturgie - Accord du 23/05/2012 \(art. 13.3\)](#)

[Etendu par arrêté du 12/12/2012 - JO du 20/12/12](#)

[Modifié par l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

PEINTRES EN LETTRES, GRAPHISTES, DECORATEURS :

35 heures

IDCC: 1465

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

Le montant du Smic mensuel est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire.
Par commodité il a été retenu une durée mensuelle de travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE		2EME ANNEE		3EME ANNEE	
	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*
Moins de 18 ans				*	*	*
% SMIC	27%	27%	39%	45%	60%	60%
Montant Mensuel	432,85 €	432,85 €	625,23 €	721,42 €	961,89 €	961,89 €
18 ans et plus				*	*	*
% SMIC	43%	43%	51%	55%	70%	70%
Montant Mensuel	689,36 €	689,36 €	817,61 €	881,73 €	1 122,21 €	1 122,21 €
21 ans et plus				*	*	*
% SMIC**	53%	53%	61%	65%	80%	80%
Montant Mensuel	849,67 €	849,67 €	977,92 €	1 042,05 €	1 282,52 €	1 282,52 €
23 ans et plus		*	*	*	*	*
% SMIC**	53%	55%	65%	75%	90%	90%
Montant Mensuel	849,67 €	881,73 €	1 042,05 €	1 202,36 €	1 442,84 €	1 442,84 €
26 ans et plus						
% SMIC**	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €

* Article 23 Convention Collective du 12/06/1987

étendue par arrêté du 10/01/1989 publié au JO du 18/01/1989

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

POISSONNERIE : 35 heures

IDCC: 1504

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMC par heure au 31 décembre 2018* = 10,82 €
Soit SMC pour 151,67h = 1 641,81 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMC Montant Mensuel	27% 443,29 €	39% 640,31 €	55% 903,00 €
18 à 20 ans			
% SMC Montant Mensuel	43% 705,98 €	51% 837,32 €	67% 1 100,01 €
21 à 25 ans			
% SMC** Montant Mensuel	53% 870,16 €	61% 1 001,51 €	78% 1 280,61 €
26 ans et plus			
% SMC** Montant Mensuel	100% 1 641,81 €	100% 1 641,81 €	100% 1 641,81 €

[Avenant relatif à la rémunération des apprentis n° 55 du 20/11/2006](#)

[Etendu par arrêté du 26/06/2007, JO du 05/07/2007](#)

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la classification est plus élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMC.

* [Avenant n°92 du 17 janvier 2018](#)

[Arrêté du 27 décembre 2018, JO du 30 décembre 2018](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

Candidat préparant le Baccalauréat professionnel de prothèse dentaire en 3 ans

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2022 =

1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	27%	39%	55%
Montant Mensuel	432,85 €	625,23 €	881,73 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	43%	51%	67%
Montant Mensuel	689,36 €	817,61 €	1 074,11 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMC**	53%	61%	78%
Montant Mensuel	850,12 €	978,44 €	1 251,12 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC: 993

SMC au 01/07/2021** =

1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMC**	53%	61%	78%
Montant Mensuel	850,12 €	978,44 €	1 251,12 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 604,00 €	1 604,00 €	1 604,00 €

* [Convention Collective du 16 octobre 1987 - Annexe III - Accord du 1er mars 2019 \(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon "Auxiliaire en prothèse dentaire" [accord du 19 mars 2021, étendu par arrêté du 9 juin 2021, JO du 29 juin 2021](#) (position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

BTM en 3 ans

(Position UNPPD) Pour les candidats titulaires d'un CAP dans ce secteur d'activité, et faisant un BTM en 2 ans : appliquer cette grille avec une rémunération de 2ème et 3ème année.

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2022 = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	37%	53%	61%
Montant Mensuel	593,17 €	849,67 €	977,92 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	49%	65%	80%
Montant Mensuel	785,54 €	1 042,05 €	1 282,52 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMC**	61%	78%	93%
Montant Mensuel	978,44 €	1 251,12 €	1 491,72 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC au 26/07/2019** = 1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMC**	61%	78%	93%
Montant Mensuel	978,44 €	1 251,12 €	1 491,72 €
<u>26 ans et plus</u>	100%	100%	100%
% SMC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 604,00 €	1 604,00 €	1 604,00 €

* [Convention Collective du 16 octobre 1987 - Annexe III - Accord du 1er mars 2019](#)

[\(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon "Auxiliaire en prothèse dentaire"

[Accord du 19 mars 2021, étendu par arrêté du 9 juin 2021, JO du 29 juin 2021](#)

(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013)

un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

**Candidat titulaire d'un baccalauréat professionnel en prothèse dentaire préparant
le BTM en 1 an**

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2022 = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1 an
<u>18 à 20 ans</u>	*
% SMIC Montant Mensuel	80% 1 282,52 €
<u>21 à 25 ans</u>	*
% SMC** Montant Mensuel	93% 1 491,72 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC 26/07//2019** = 1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1 an
<u>21 à 25 ans</u>	*
% SMC** Montant Mensuel	93% 1 491,72 €
<u>26 ans et plus</u>	
% SMC** Montant Mensuel	100% 1 604,00 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019 \(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1
[accord du 19 mars 2021, étendu par arrêté du 9 juin 2021, JO du 29 juin 2021](#)

(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013)
un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Candidat préparant le

BTMS ou BMS prothésiste dentaire

Contrat commencé avant 21 ans

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	80%	80%
Montant Mensuel	1 282,52 €	1 282,52 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	93%	93%
Montant Mensuel	1 491,72 €	1 491,72 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC: 993

SMC au 26/07/2019** = 1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	93%	93%
Montant Mensuel	1 491,72 €	1 491,72 €
<u>21 ans et plus</u>		
% SMC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 604,00 €	1 604,00 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019 \(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1 [accord du 19 mars 2021, étendu par arrêté du 9 juin 2021, JO du 29 juin 2021](#)

(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 01/01/2022

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Candidat préparant le
BTS prothésiste dentaire

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	67%	80%
Montant Mensuel	1 074,11 €	1 282,52 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	78%	93%
Montant Mensuel	1 251,12 €	1 491,72 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC 26/07/2019** = 1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	78%	93%
Montant Mensuel	1 251,12 €	1 491,72 €
<u>26 ans et plus</u>	100%	100%
% SMC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 604,00 €	1 604,00 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019 \(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon "Auxiliaire en prothèse dentaire" [accord du 19 mars 2021, étendu par arrêté du 9 juin 2021, JO du 29 juin 2021](#)

(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/01/2022

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Applicable à compter du 03/10/2018

Candidat préparant le
CTM prothésiste dentaire

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 1 603,15 €
Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Avant 18 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	27% 432,85 €	39% 625,23 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMC** Montant Mensuel	43% 689,36 €	51% 817,61 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC 26/07/2019** = 1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC** Montant Mensuel	53% 850,12 €	61% 978,44 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMC** Montant Mensuel	100% 1 604,00 €	100% 1 604,00 €

[*Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence (si plus favorable que le SMIC) correspond à l'échelon
[accord du 19 mars 2021, étendu par arrêté du 9 juin 2021, JO du 29 juin 2021](#)
Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

TEXTILE (INDUSTRIE) : 35 HEURES

IDCC : 18

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
 Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	30%	40%	55%
Montant Mensuel	480,95 €	641,26 €	881,73 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	55%	70%
Montant Mensuel	721,42 €	881,73 €	1 122,21 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	881,73 €	1 042,05 €	1 282,52 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €

[*Accord du 1er octobre 2014 relatif au dialogue économique, à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage \(étendu par arrêté du 18/06/2015 publié au JO du 17/07/2015\)](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/01/2022

TRANSPORT ROUTIER ET ACTIVITES AUXILIAIRES :

35 heures

IDCC : 16

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	47%	63%
Montant Mensuel	561,10 €	753,48 €	1 009,99 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	51%	59%	75%
Montant Mensuel	817,61 €	945,86 €	1 202,36 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	85%
Montant Mensuel	881,73 €	1 042,05 €	1 362,68 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 603,15 €	1 603,15 €	1 603,15 €

[*Accord du 12 avril 2017 relatif à la formation professionnelle \(article 8.A 4.\)
\(étendu par arrêté du 5/01/2018 publié au JO du 24/01/2018\)](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.
[Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 01/01/2022

VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS, SPIRITUEUX, LIQUEURS

35 HEURES

IDCC : 493

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2022 = 10,57 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 603,15 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMC Montant Mensuel	30% 480,95 €	42% 673,32 €	58% 929,83 €
18 à 20 ans			
% SMC Montant Mensuel	46% 737,45 €	54% 865,70 €	70% 1 122,21 €
21 à 25 ans			
% SMC Montant Mensuel	58% 929,83 €	66% 1 058,08 €	83% 1 330,62 €
26 ans et plus			
% SMC Montant Mensuel	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €	100% 1 603,15 €

* [Avenant n° 21 du 8 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019
\(étendu par arrêté du 30/07/2019 publié au JO du 08/08/2019\)](#)

A cette date, le SMC est moins élevé que le SMIC. Il convient donc d'appliquer le SMIC.

[Accord du 12 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
\(étendu par arrêté du 3/05/2016 publié au JO du 11/05/2016\)](#)

Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure